

No. 57372*

**South Africa
and
Bermuda**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of Bermuda for the exchange of information relating to tax matters. Hamilton, 6 September 2011

Entry into force: *27 January 2012, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 1 August 2022*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Bermudes**

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement des Bermudes relatif à l'échange d'information en matière fiscale. Hamilton, 6 septembre 2011

Entrée en vigueur : *27 janvier 2012, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Afrique du Sud, 1^{er} août 2022*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

AND

THE GOVERNMENT OF-BERMUDA

FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION

RELATING TO TAX MATTERS

PREAMBLE

WHEREAS the Government of the Republic of South Africa and the Government of Bermuda (“the Parties”) have long been active in international efforts in the fight against financial and other crimes, including the targeting of terrorist financing;

WHEREAS the Government of the Republic of South Africa and the Government of Bermuda (as authorised by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) recognise that present legislation already provides for cooperation and the exchange of information in criminal tax matters;

WHEREAS it is acknowledged that the Parties are competent to negotiate and conclude a tax information exchange agreement;

WHEREAS Bermuda on 15 May 2000 entered into a formal written commitment to the OECD's principles of transparency and exchange of information and subsequently have participated actively in the OECD Global Forum on Taxation;

WHEREAS in entering into the Agreement, the intention of each Party is not to propose the application of prejudicial or restrictive measures based on harmful tax practices to residents or citizens of the other Party so long as the Agreement is in force and the Parties are meeting their obligations under the Agreement;

WHEREAS the Parties wish to enhance and facilitate the terms and conditions governing the exchange of information relating to taxes;

DESIRING THEREFORE the Parties in concluding the following Agreement which contains obligations on the part of the Parties only;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

SCOPE OF THE AGREEMENT

The Parties through their competent authorities shall provide assistance through exchange of information that is relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Parties concerning the taxes covered by this Agreement, including information that is relevant to the determination, assessment, enforcement or collection of tax with respect to persons subject to such taxes, or to the investigation of tax matters or the prosecution of criminal tax matters in relation to such persons. A requested Party is not obliged to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession of or obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable. The requested Party shall use its best endeavours to ensure that the effective exchange of information is not unduly prevented or delayed.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by the Parties:
 - (a) in the case of Bermuda:
direct taxes of every kind and description; and
 - (b) in the case of South Africa:
 - (i) the normal tax;
 - (ii) the secondary tax on companies;
 - (iii) the withholding tax on royalties;
 - (iv) the tax on foreign entertainers and sportspersons; and
 - (v) the value added tax.
2. This Agreement shall apply also to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes, or any substantially similar taxes if the Parties so agree. The competent authority of each Party shall notify the other of substantial changes in laws which may affect the obligations of that Party pursuant to this Agreement.

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

In this Agreement:

- (a) the term "Bermuda" means the Islands of Bermuda; and
- (b) the term "South Africa" means the Republic of South Africa and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of South Africa and in accordance with international law, as an area within which South Africa may exercise sovereign rights of jurisdiction;
- (c) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (d) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Bermuda, the Minister of Finance or an authorised representative of the Minister; and
 - (ii) in the case of South Africa, the Commissioner of the South African Revenue Service or an authorised representative of the Commissioner;
- (e) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law, irrespective of whether such are contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;
- (f) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct whether before or after the entry into force of this Agreement which is liable to prosecution under the criminal laws of the requesting Party;
- (g) the term "information" means any fact, statement, document or record in whatever form;
- (h) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures enabling a requested Party to obtain and provide the information requested;
- (i) the term "person" means a natural person, a company or any other body or group of persons;

- (j) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
 - (k) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
 - (l) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Parties;
 - (m) the term “public collective investment scheme” means any scheme or fund, in which the purchase, sale or redemption of shares or other interests is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
 - (n) the term "requested Party" means the Party to this Agreement which is requested to provide or has provided information in response to a request;
 - (o) the term "requesting Party" means the Party to this Agreement submitting a request for or having received information from the requested Party; and
 - (p) the term "tax" means any tax covered by this Agreement.
2. The term “relevant” wherever used in the Agreement with respect to information, shall be interpreted in a manner that ensures that information will be considered relevant notwithstanding that a definite assessment of the pertinence of the information to an on-going investigation could only be made following the receipt of the information.
3. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the laws of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 4

EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request by the requesting Party information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if it had occurred in the territory of the requested Party. The competent authority of the requesting Party shall only make a request for information pursuant to this Article when it is unable to obtain the requested information by other means, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, the requested Party shall use the information gathering measures it considers relevant to provide the requesting Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
4. Each Party shall ensure that it has the authority, subject to the terms of Article 1, to obtain and provide, through its competent authority and upon request:
 - (a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;
 - (b) information regarding the legal and beneficial ownership of companies, partnerships, foundations and other persons, including in the case of collective investment schemes, information on shares, units and other interests;
 - (c) in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries.
5. This Agreement does not create an obligation for a Party to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment schemes, unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

6. Any request for information shall be formulated with the greatest detail possible in specifying in writing:
 - (a) the identity of the person under examination or investigation;
 - (b) the period for which the information is requested;
 - (c) the nature of the information requested and the form in which the requesting Party would prefer to receive it;
 - (d) the tax purpose for which the information is sought;
 - (e) the reasons for believing that the information requested is relevant to tax administration and enforcement of the requesting Party, with respect to the person identified in subparagraph (a) of this paragraph;
 - (f) grounds for believing that the information requested is present in the requested Party or is in the possession of or obtainable by a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or able to obtain the information requested;
 - (h) a statement that the request is in conformity with the laws and administrative practices of the requesting Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the requesting Party then the competent authority of the requesting Party would be able to obtain the information under the laws of the requesting Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
 - (i) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where that would give rise to disproportionate difficulty.
7. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the requesting Party and shall use its best endeavours to forward the requested information to the requesting Party with the least possible delay.

ARTICLE 5

TAX EXAMINATIONS ABROAD

1. With reasonable notice, the requesting Party may request that the requested Party allow representatives of the competent authority of the requesting Party to enter the territory of the requested Party, to the extent permitted under its domestic laws, to interview individuals and examine records with the prior written consent of the individuals or other persons concerned. The competent authority of the requesting Party shall notify the competent authority of the requested Party of the time and place of the intended meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party may permit representatives of the competent authority of the requesting Party to attend a tax examination in the territory of the requested Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is granted, the competent authority of the requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the requesting Party of the time and place of the examination, the authority or person authorised to carry out the examination and the procedures and conditions required by the requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the examination shall be made by the requested Party conducting the examination.

ARTICLE 6

POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1. The competent authority of the requested Party may decline to assist:
 - (a) where the request is not made in conformity with this Agreement;
 - (b) where the requesting Party has not pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty; or
 - (c) where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy of the requested Party.
2. This Agreement shall not impose upon a requested Party any obligation to provide items subject to legal privilege, or any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information described in Article 4, paragraph 4, shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process.

3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
4. The requested Party shall not be required to obtain and provide information which, if the requested information was within the jurisdiction of the requesting Party, the competent authority of the requesting Party would not be able to obtain under its laws or in the normal course of administrative practice.
5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national or citizen of the requested Party as compared with a national or citizen of the requesting Party in the same circumstances.

ARTICLE 7

CONFIDENTIALITY

1. All information provided and received by the competent authorities of the Parties shall be kept confidential.
2. Such information shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the purposes specified in Article 1, and used by such persons or authorities only for such purposes, including the determination of any appeal. For these purposes, information may be disclosed in public court proceedings or in judicial decisions:
 - (a) Such information may not be used for any purpose other than for the purposes stated in Article 1 without the express written consent of the competent authority of the requested Party.
 - (b) Information provided to a requesting Party under this Agreement may not be disclosed to any other jurisdiction.

ARTICLE 8

COSTS

Unless the competent authorities of the Parties otherwise agree, indirect costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party, and direct costs incurred in providing assistance (including costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the requesting Party. The respective competent authorities shall consult from time to time with regard to this Article, and in particular the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the requesting Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

ARTICLE 9

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall use their best efforts to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 4, 5 and 8.
3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.
4. The Parties shall agree on other forms of dispute resolution should this become necessary.

ARTICLE 10

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force after receipt of written notification by the latter Party of completion of all legal formalities required for entry into force. Upon the date of entry into force, it shall have effect:

- (a) for criminal tax matters on that date; and

- (b) for all other matters covered in Article 1 on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 11

TERMINATION

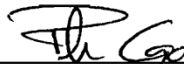
1. This Agreement shall remain in force until terminated by either Party.
2. Either Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of notice of termination by the other Party. All requests received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.
3. If the Agreement is terminated the Parties shall remain bound by the provisions of Article 7 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at HAMILTON on TUESDAY the 6th day of SEPTEMBER
in the year 2011...



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
BERMUDA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
ET LE GOUVERNEMENT DES BERMUDES RELATIF À L'ÉCHANGE
D'INFORMATION EN MATIÈRE FISCALE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement des Bermudes (ci-après dénommés les « Parties ») participent depuis longtemps aux efforts internationaux de lutte contre la criminalité financière et d'autres crimes, y compris en ce qui concerne le financement du terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement des Bermudes (avec l'autorisation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) reconnaissent que la législation actuelle prévoit déjà la coopération et l'échange de renseignements en matière fiscale pénale ;

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que les Parties sont compétentes pour négocier et conclure un accord d'échange de renseignements fiscaux ;

CONSIDÉRANT que le 15 mai 2000, les Bermudes se sont formellement engagées par écrit à respecter les principes de transparence et d'échange de renseignements de l'OCDE et qu'elles ont ensuite activement participé à son Forum mondial sur la fiscalité ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des Parties n'a l'intention, en concluant le présent Accord, de proposer l'application de mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents ou aux citoyens de l'autre Partie tant que l'Accord est en vigueur et que les Parties respectent les obligations qu'il leur impose ;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent améliorer et faciliter les clauses et conditions qui régissent l'échange de renseignements en matière fiscale ;

DÉSIRANT PAR CONSÉQUENT conclure l'Accord suivant, lequel prévoit des obligations uniquement pour les Parties ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, les Parties se prêtent assistance en échangeant les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leur droit interne relatif aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements pertinents pour déterminer, établir, appliquer ou percevoir les impôts des personnes qui y sont assujetties ou pour mener les enquêtes sur les affaires fiscales ou les poursuites en matière fiscale pénale dont ces personnes font l'objet. Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale. Les droits et garanties dont les personnes bénéficient en vertu des lois ou des pratiques administratives de la Partie requise

demeurent applicables. La Partie requise ne ménage aucun effort pour que l'échange effectif de renseignements ne soit pas indûment entravé ou retardé.

ARTICLE 2. IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants institués par les Parties :

- a) dans le cas des Bermudes :
les impôts directs de toute nature et de toute dénomination ;
- b) dans le cas de l'Afrique du Sud :
 - i) l'impôt ordinaire,
 - ii) l'impôt secondaire sur les sociétés,
 - iii) l'impôt retenu à la source sur les redevances,
 - iv) l'impôt sur les artistes du spectacle et les sportifs étrangers,
 - v) la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le présent Accord s'applique également, si les Parties en conviennent, aux impôts de même nature ou sensiblement analogues institués après la date de signature de l'Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autre les modifications substantielles de la législation susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations de la Partie concernée en vertu du présent Accord.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent Accord :

- a) le terme « Bermudes » désigne les îles des Bermudes ;
- b) le terme « Afrique du Sud » désigne la République sud-africaine et, au sens géographique, comprend les eaux territoriales de celle-ci ainsi que toute zone située en dehors des eaux territoriales, y compris le plateau continental qui, conformément à la législation sud-africaine et au droit international, a été ou peut être ultérieurement désignée comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer des droits souverains ou sa compétence ;
- c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale à des fins d'imposition ;
- d) le terme « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas des Bermudes, le Ministre des finances ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de l'Afrique du Sud, le Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine ou son représentant autorisé ;
- e) le terme « droit pénal » désigne toute législation pénale désignée comme telle dans le droit interne, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du Code pénal ou d'autres lois ;
- f) le terme « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle, qu'elle ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du

présent Accord, susceptible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

- g) le terme « renseignement » désigne tout fait, tout témoignage, tout document ou toute pièce, sous quelque forme que ce soit ;
- h) le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- i) le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou toute autre association de personnes ;
- j) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, à condition que les actions cotées de la société puissent être facilement achetées et vendues par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si leur achat ou leur vente n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- k) le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions qui représentent la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- l) le terme « bourse des valeurs reconnue » désigne toute bourse des valeurs agréée par les autorités compétentes des Parties ;
- m) le terme « dispositif de placement collectif public » désigne tout dispositif ou fonds dans le cadre duquel l'achat, la vente ou le rachat d'actions ou d'autres participations n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs ;
- n) le terme « Partie requise » désigne la Partie au présent Accord à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande ;
- o) le terme « Partie requérante » désigne la Partie au présent Accord qui soumet une demande de renseignements ou qui a reçu des renseignements de la Partie requise ;
- p) le terme « impôt » désigne tout impôt visé par le présent Accord.

2. Lorsqu'il est utilisé dans le présent Accord en rapport avec le renseignement, le terme « pertinent » est interprété de manière à assurer que le renseignement sera considéré comme pertinent nonobstant le fait qu'une évaluation, déterminant la pertinence du renseignement par rapport à une enquête en cours, ne peut être faite qu'après réception de tel renseignement.

3. En ce qui concerne l'application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'appelle à une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale de ladite Partie prévalant sur le sens que lui attribuent d'autres lois de cette Partie.

ARTICLE 4. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

1. À la demande de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit des renseignements aux fins visées à l'article premier du présent Accord. Ces renseignements sont échangés indépendamment du fait que la Partie requise en ait besoin ou non à ses propres fins fiscales ou que la conduite faisant l'objet d'une enquête constituerait une infraction pénale en

vertu de la législation de la Partie requise si elle avait eu lieu sur le territoire de cette Partie. L'autorité compétente de la Partie requérante ne présente une demande de renseignements en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure d'obtenir lesdits renseignements par d'autres moyens, tant que cela n'engendre pas de difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne suffisent pas à lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend les mesures de collecte de renseignements qu'elle juge appropriées pour fournir les renseignements demandés à la Partie requérante, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Si l'autorité compétente de la Partie requérante en fait spécifiquement la demande, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie s'assure qu'elle a le pouvoir, sous réserve des dispositions de l'article premier, d'obtenir et de fournir, par l'intermédiaire de son autorité compétente et sur demande :

- a) les renseignements détenus par des banques, par d'autres organismes de financement et par toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire, y compris les mandataires et les fiduciaires ;
- b) les renseignements concernant la propriété juridique et effective de sociétés, de sociétés de personnes, de fondations et d'autres personnes, y compris dans le cas de dispositifs de placement collectifs, ainsi que les renseignements sur les actions, les parts sociales et d'autres participations ;
- c) en cas de fiducies, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires.

5. Le présent Accord n'impose pas à une Partie d'obtenir ou de fournir des renseignements sur la propriété des sociétés cotées ou des dispositifs de placement collectif publics, à moins que ces renseignements puissent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

6. Toute demande de renseignements est formulée par écrit avec le plus de détails possible et précise :

- a) l'identité de la personne qui fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) la période sur laquelle portent les renseignements demandés ;
- c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante préférerait les recevoir ;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés ;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont pertinents pour l'administration fiscale et l'application de la législation fiscale de la Partie requérante en ce qui concerne la personne visée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de sa compétence ;
- g) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ou pourrait les obtenir ;

- h) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la juridiction de la Partie requérante, son autorité compétente pourrait les obtenir en vertu de son droit interne ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives, et que la demande est conforme au présent Accord ;
- i) une déclaration attestant que la Partie requérante a usé de tous les moyens disponibles sur son territoire afin d'obtenir les renseignements demandés, hormis ceux qui entraîneraient des difficultés disproportionnées.

7. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et fait tout ce qui est en son pouvoir pour transmettre les renseignements demandés à la Partie requérante dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5. CONTRÔLES FISCAUX À L'ÉTRANGER

1. Moyennant un préavis raisonnable, la Partie requérante peut demander à la Partie requise d'autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise, dans la mesure où son droit interne le permet, en vue d'interroger des personnes physiques et d'examiner des documents, avec le consentement écrit préalable desdites personnes physiques ou des autres personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante notifie l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de la rencontre prévue avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 du présent article est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui procède au contrôle notifie dès que possible à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne autorisée à mener le contrôle et les procédures et conditions exigées par la Partie requise à cet effet. Toutes les décisions relatives au déroulement du contrôle sont prises par la Partie requise qui procède au contrôle.

ARTICLE 6. POSSIBILITÉ DE REJETER UNE DEMANDE

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser de prêter son assistance dans les cas suivants :

- a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord ;
- b) la Partie requérante n'a pas usé de tous les moyens disponibles sur son territoire afin d'obtenir les renseignements demandés, sauf si le recours à ces moyens n'entraîne des difficultés disproportionnées ;
- c) lorsque la fourniture des renseignements demandés irait à l'encontre de l'ordre public de la Partie requise.

2. Le présent Accord n'oblige pas la Partie requise à fournir des éléments assujettis à un privilège juridique ou à révéler un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, à condition que les renseignements décrits au paragraphe 4 de l'article 4 du présent Accord ne soient pas traités comme secret ou procédé commercial de ce seul fait.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son droit interne ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives si ces renseignements relevaient de sa compétence.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou à un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

1. Tous les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des Parties sont tenus confidentiels.

2. Les renseignements ne sont communiqués qu'aux personnes ou aux autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par les fins énoncées à l'article premier du présent Accord, et ne sont utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris pour statuer sur un recours éventuel. À ces fins, les renseignements peuvent être divulgués dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires.

- a) Les renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles énoncées à l'article premier du présent Accord sans le consentement exprès et écrit de l'autorité compétente de la Partie requise.
- b) Les renseignements fournis à une Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité.

ARTICLE 8. COÛTS

À moins que les autorités compétentes des Parties n'en conviennent autrement, les coûts indirectement encourus pour apporter une assistance sont à la charge de la Partie requise, et les coûts directement encourus pour apporter une assistance (y compris les honoraires des conseillers externes mandatés dans le cadre d'un litige ou à d'autres fins) sont à la charge de la Partie requérante. Les autorités compétentes respectives se concertent de temps à autre au sujet du présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte l'autorité compétente de la Partie requérante à l'avance s'il est attendu que les coûts à supporter pour fournir des renseignements demandés seront élevés.

ARTICLE 9. PROCÉDURE AMIABLE

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes respectives font tout leur possible pour régler le problème d'un commun accord.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1 qu'elles concluent, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir des procédures à suivre au titre des articles 4, 5 et 8 du présent Accord.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles afin de parvenir à un accord en vertu du présent article.

4. Les Parties conviennent d'autres formes de règlement des différends si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur après réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties s'informent de l'accomplissement de toutes les formalités juridiques requises à cet effet. À la date de son entrée en vigueur, le présent Accord s'applique :

- a) pour ce qui est des affaires fiscales pénales, à cette date ;
- b) pour ce qui est de toutes les autres questions visées à l'article premier, à la date de son entrée en vigueur, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à compter de cette date ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance à compter de cette date.

ARTICLE 11. DÉNONCIATION

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre Partie.

2. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant une notification de dénonciation écrite. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie. Toutes les demandes reçues avant la date effective de dénonciation sont traitées conformément aux dispositions du présent Accord.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties restent liées par les dispositions de l'article 7 en ce qui concerne les renseignements obtenus dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Hamilton le mardi 6 septembre 2011.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement des Bermudes :

[SIGNÉ]